Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNICATION AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
adm@ibr-ire.be	EVM/SVB/il		le 30 janvier 2009

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut en 2009 –obligation pour les réviseurs personnes physiques de mentionner le réseau auquel ils appartiennent

La volonté du Conseil de réformer les cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut ressortait de ma communication aux réviseurs d'entreprises du 22 juillet 2008 relative aux décisions de l'Assemblée générale concernant les cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut. Cette volonté a également été commentée lors des différentes rencontres régionales et au cours de la session d'information qui s'est tenue le 25 septembre 2008 à Bruxelles.

Par la présente, je souhaite vous faire part des propositions que le Conseil envisage de faire à l'Assemblée générale. Elles ont trait aux cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut et seront intégrées dans le projet de budget 2009.

En ce qui concerne la cotisation fixe, il est proposé de la réclamer uniquement aux réviseurs d'entreprises personnes physiques, et ce de la manière suivante :

- 2.000 EUR, en ce compris une cotisation forfaitaire de formation de 300 EUR, pour ceux qui ne sont pas empêchés d'exécuter des missions révisorales (réduite de moitié pendant 3 ans pour les réviseurs d'entreprises qui ont effectué un stage non réduit) ; et
- 800 EUR, en ce compris une cotisation forfaitaire de formation de 300 EUR, pour ceux qui se sont déclarés empêchés d'exécuter des missions révisorales, parce qu'ils se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 13, § 2 de la loi coordonnée du 22 juillet 1953.

./..

Rue d'Arenbergstraat 13
Brussel B-1000 Bruxelles
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque: 000-0039236-48

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

En ce qui concerne la cotisation variable aux frais de fonctionnement de l'Institut, il est proposé de la fixer à 1,40 % des honoraires facturés au cours de l'année civile 2009 (*cf.* déclaration TVA) pour :

- les missions réservées par ou en vertu de la loi au commissaire ; et
- les missions exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu du Code des sociétés

(voir liste jointe en annexe).

Cette cotisation variable de 1,40 % sur le chiffre d'affaires soumis à la TVA est complétée d'une cotisation supplémentaire de 60 EUR par mandat de commissaire.

En outre, le montant minimal des « frais forfaitaires » par « déclarant des revenus » est maintenu, à savoir la différence positive entre le montant de 5.000 EUR et l'ensemble des cotisations fixe et variable payées par le « déclarant des revenus » ou par le « réseau » de réviseurs d'entreprises en Belgique tel que prévu dans l'article 2, 8° de la loi du 22 juillet 1953 auquel le réviseur d'entreprises appartient, et qui est déclaré comme tel que registré au registre public. Par déclarant des revenus il faut entendre un réviseur d'entreprises qui communique un formulaire de déclaration en vue du calcul de la cotisation variable qui ne se termine pas par zéro.

Lorsque le « déclarant de revenus » est une personne physique ayant droit à une cotisation fixe réduite, le montant de 5.000 EUR est également réduit de moitié. Cela sera également le cas lorsque le « déclarant de revenus » est un cabinet de révision qui ne compte qu'un seul réviseur d'entreprises personne physique ayant la qualité d'associé, d'employé et/ou autrement lié, et ayant droit lui-même à une cotisation fixe réduite.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil a décidé lors de sa réunion du 9 janvier 2009 de rendre la mention du réseau dans le registre public obligatoire pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques. Le logiciel informatique de l'Institut qui génère le registre public a été adapté en ce sens.

J'espère que ces informations vous permettront tous – aussi bien à ceux qui exercent la profession en leur nom propre qu'à ceux qui l'exercent sous la forme d'un cabinet de révision ou en « réseau »– de vous organiser tenant compte des propositions de cotisations qui seront soumises à l'Assemblée générale.

Veuillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels.

Pierre F. BERGER

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

Annexe à la communication aux réviseurs d'entreprises du 30 janvier 2009

Liste exhaustive des missions qui relèvent de la base de calcul de la cotisation variable

Missions réservées par ou en vertu de la loi au commissaire

- Mandat de commissaire (sociétés ; associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations), en ce compris l'audit d'une liasse de consolidation, l'émission d'une *comfort* letter, l'émission d'un rapport dans le cadre d'un prospectus, la réalisation d'un audit ou d'une revue intermédiaire et les autres missions qui se situent dans le prolongement naturel du mandat de commissaire.
- Apport en nature (lorsque la mission est effectuée par le commissaire).
- Quasi-apport (lorsque la mission est effectuée par le commissaire).
- Conseil d'entreprise (lorsque la mission est effectuée par le commissaire).
- Transformation de forme juridique (lorsque la mission est effectuée par le commissaire).
- Fusion (lorsque la mission est effectuée par le commissaire).
- Scission (lorsque la mission est effectuée par le commissaire)
- Liquidation (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) :

    1. Proposition de dissolution.
    2. Rapport sur la clôture de liquidation.

- Plan d'option sur actions (lorsque la mission est effectuée par le commissaire).
- Plan d'intéressement du personnel au capital et aux bénéfices (actionnariat salarié) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire).
- Acompte sur dividendes.
- Emission d'actions sous le pair comptable.
- Limitation et suppression du droit de souscription préférentiel.
- Rapport sur les conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration et du comité de direction.
- Modification de l'objet social

Missions exclusivement réservées par ou en vertu du Code des sociétés au réviseur d'entreprises (lorsque le réviseur d'entreprises n'est pas commissaire)

- Apport en nature.
- Quasi-apport.
- Conseil d'entreprise.
- Révision des comptes consolidés.